

GE_GERICHTE A/694/2019 vom 19. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_694_2019

FR: GE_GERICHTE A/694/2019 du 19 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/694/2019 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Monsieur B _____ et Madame C _____ sont domiciliés à Valleiry, en France.
 M. B _____ travaille à Genève, alors que son épouse recherche un emploi. Ils sont les parents de D _____, né en _____ 2003, lequel fréquente l'École de commerce E _____ à Genève, ainsi que d'A _____, né en octobre 2009, lequel a été inscrit dans une école primaire privée F _____ entre la rentrée de l'année scolaire 2014 / 2015 et la fin de l'année scolaire 2017 / 2018. Toute la famille est de nationalité suisse, originaire du canton de Genève.

E. 2

Le 30 janvier 2019, les parents d'A _____ ont saisi le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) d'une demande d'admission visant à ce que l'intéressé soit admis dans l'enseignement primaire public genevois dès la rentrée 2019.

E. 3

Par décision du 13 février 2019, le département a refusé la demande d'admission déposée par les parents d'A _____. Ce dernier n'avait pas de fratrie déjà scolarisée au sein de l'enseignement obligatoire public genevois, et cette condition était nécessaire.

E. 4

Le 19 février 2019, M. B _____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la décision précitée. Lui-même travaillait et payait ses impôts à Genève. Son fils A _____ y était né. Son autre fils était actuellement à l'École supérieure de commerce E _____. M. B _____ et son épouse désiraient qu'A _____ soit scolarisé en Suisse car le niveau de l'école française, même privée et payante, ne les satisfaisait pas. Leur organisation personnelle serait de plus beaucoup plus facile.

E. 5

Le 11 mars 2019, le département a conclu au rejet du recours. Si le texte des dispositions réglementaires en vigueur indiquait que les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et demi-sœurs des enfants scolarisés au sein d'établissements scolaires publics genevois devaient être admis dans l'enseignement primaire public genevois, le Conseil d'État – comme cela ressortait d'une communication qu'il avait faite à la presse – ne visait en réalité que les membres de la fratrie scolarisés dans l'enseignement obligatoire à Genève. Cette volonté politique avait été mal retranscrite dans les textes réglementaires. De plus, le département se déterminait sur les principes juridiques applicables, sur la situation au regard des accords internationaux, sur le fait que les dispositions réglementaires genevoises

ne créaient pas une discrimination et il communiquait des éléments démographiques, soulignant l'importance, pour la protection de l'environnement, de la promotion d'une mobilité douce.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser plus en avant les autres éléments développés par le département. La décision de refus litigieuse sera annulée. Le dossier sera retourné au département afin qu'il examine si les autres conditions d'admission sont remplies.

E. 7

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant, qui agit en personne, n'en sollicitant pas (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.